

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°18/OCTOBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

03 NOV 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°18 : MISE À JOUR DE LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ENTRE LES ÉLUS

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour la répartition des indemnités des élus suite à la modification de la répartition des délégations.

Il y a lieu de déterminer l'enveloppe indemnitaire préalablement à sa répartition entre les élus, selon les dispositions mentionnées dans les articles du CGCT visés ci-après.

La Fixation de l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est arrêtée comme suit :

Eléments de calcul	Indemnité du Maire base IB 1027	Indemnité d'Adjoint	Enveloppe indemnitaire maximale mensuelle
Indice brut terminal (base 1027) à titre indicatif à ce jour	4 110,52 €	4 110,52 €	22 690,08€
Taux maximal en fonction de la strate démographique	90%	33%	
Indemnité brute de la strate	3 699,47 €	1 356,47 €	
Coefficient du nombre d'élus	1	14	
Enveloppe maximale mensuelle (hors majoration)	3 699,47 €	18 990,61 €	

Il est précisé que toute évolution de la valeur du point d'indice ainsi que le changement de l'indice brut terminal de référence entraîne l'évolution automatique de l'enveloppe indemnitaire et du tableau nominatif des indemnités qui en découlent.

Le tableau de répartition de l'enveloppe se présente comme suit :

	Maire	1 ^{er} Adjoint	2 ^{ème} adjoint	3 ^{ème} Adjoint	Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} Adjoint et du 9 ^{ème} au 11 ^{ème} adjoint	7 ^{ème} Adjoint en retrait	8 ^{ème} Adjoint	3 Adjoints de Quartier		Conseiller avec délégation
	Indice brut terminal	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €	4 110,52 €
Taux alloués	83,77%	39,57%	42,58%	50,91%	28,80%	20,37%	15,50%	31,25%	32,00%	8,00%
Montant brut de l'indemnité	3 443,38 €	1 626,53 €	1 750,06 €	2 092,67 €	1 183,83 €	837,31 €	637,13 €	1 284,54 €	1 315,37 €	328,84 €
Nombre d'élus concernés	1	1	1	1	6	1	1	2	1	4
Total	3 443,38 €	1 626,53 €	1 750,06 €	2 092,67 €	7 102,98 €	837,31 €	637,13 €	2 569,08 €	1 315,37 €	1 315,36 €
ENVELOPPE TOTALE :										22 690,08 €
ENVELOPPE CONSOMMEE :										22 689,87 €
ENVELOPPE RESTANTE										0,21 €

Conformément à ce qui précède le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les seuls pourcentages de taux alloués à chaque catégorie d'élus. Le montant de l'indemnité pouvant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

être amené à évoluer en cas d'évolution indiciaire (valeur du point ou indice de référence)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints ;

VU les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT fixant les taux des indemnités de fonction allouées effectivement au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux avec délégation ;

CONSIDÉRANT que l'article L2123-24 du CGCT en son point II précise que « *l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I du même article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.* » ;
CONSIDÉRANT que l'article L2123-24-1 du CGCT en son point III précise que « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'étant pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* »

CONSIDÉRANT que la Commune compte 36 834 habitants au dernier recensement ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe et le montant des indemnités est déterminée en fonction de l'indice brut terminal et qu'il convient de faire évoluer les indemnités en même temps que la variation du point d'indice.

CONSIDÉRANT que, **M. Christophe DAMBREVILLE**, est **1^{er} adjoint au Maire** et à ce titre pourvoit au remplacement du Maire en cas d'absence, ou d'empêchement et exerce l'ensemble de ces attributions dans ces circonstances ainsi que les délégations en matière d'Agriculture, d'Aménagement opérationnel - Grands projets, d'Aménagement et Prospective d'aménagement du territoire de Cessions et Acquisitions approuvées par le Conseil Municipal du Contentieux pénal de l'urbanisme, d'Eau, de Foncier, de Mobilité, de Planification urbaine, de Projet de territoire et d'Urbanisme règlementaire, il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints
CONSIDÉRANT que, **Mme Michèle MILHAU**, **2^{ème} Adjointe** a pour délégation, les Affaires scolaires, l'enfance et la restauration scolaire, la représentation du Maire en tant que Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles et qu'à ce titre les missions qui lui sont confiées exigent une mobilisation et une présence accrue sur le terrain auprès de la population et qu'il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints ;

CONSIDÉRANT que, **Mme Jocelyne DALELE**, **3^{ème} Adjointe** a pour délégation, l'Environnement, les Personnes Vulnérables, la Relation aux citoyens, les affaires Sociales, les Solidarités, la représentation du Maire en tant que Vice-Présidente du CCAS et qu'à ce titre les missions qui lui sont confiées exigent une mobilisation et une présence accrue sur le terrain auprès de la population et qu'il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints ;

CONSIDÉRANT que **M. Armand VIENNE**, **7^{ème} adjoint**, a un périmètre de délégation ayant une exigence moindre en matière de présentiel que l'ensemble des autres adjoints et qu'il convient en ce sens d'avoir une indemnité réduite

CONSIDÉRANT que **Denise FLACONEL** **8^{ème} adjointe** a un périmètre de délégation ayant une exigence moindre en matière de présentiel que l'ensemble des autres adjoints et qu'il convient en ce sens d'avoir une indemnité réduite ;

CONSIDÉRANT que les adjoints de quartier, **Sylvio DIJOUX**, **Eliette DABIEL TABLEAU**, **Pascale VAR COURTOIS**, sont mobilisés au sein des différents quartiers en plus des délégations qui leur sont consenties, et qu'à ce titre il convient de retenir une indemnité supérieure aux autres adjoints.

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent recevoir délégation qu'à condition que l'ensemble des adjoints aient eu délégation de fonction et qu'il convient dans ces conditions de retenir un taux différent ;

CONSIDÉRANT que des conseillers municipaux ont subdélégation et n'exercent une délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des élus ayant reçu délégation principale du Maire et qu'il convient de retenir un taux différent ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 5 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- **Approuve les modalités d'indemnisation des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués dans les conditions sus rappelées ;**
- **Prend acte de la répartition des indemnités selon le tableau ci-dessous ;**
- **Prend acte qu'en cas de modification de la valeur du point d'indice ou de l'indice de référence, l'indemnité sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget.**

	Fonction	Titre	NOM Prénom	Montant en €
1	Maire	Mme	MIRANVILLE VANESSA ANNE	3 443,38
2	1er Adjoint	M.	DAMBREVILLE CHRISTOPHE JACQUES	1 626,53
3	2ème Adjoint	Mme	MILHAU PARRENIN MICHELE ODETTE	1 750,06
4	3ème Adjoint	Mme	DALELE JOCELYNE MARIE SYLVIE	2 092,67
5	4ème Adjoint	M.	VISNELDA JEAN-MARC	1 183,83
6	5ème Adjoint	Mme	TARTROU MARIE LINE	1183,83
7	6ème Adjoint	M.	ANANELIVOUA HENRI	1 183,83
8	7ème Adjoint	M.	VIENNE JOSEPH ARMAND	837,31
9	8ème Adjoint	Mme	FLACONEL DENISE MARIE	637,13
10	9ème Adjoint	M.	JOLU CHRISTIAN LOUIS	1 183,83
11	10ème Adjoint	M.	CAMACHETTY CHRISTOPHER	1 183,83
12	11ème Adjoint	Mme	POLEYA MARIE JOSEE	1 183,83
13	12ème Adjoint	Mme	DABIEL TABLEAU ELIETTE	1 284,54
14	13ème Adjoint	M.	DIJOUX MARCEL SYLVIO	1 284,54
15	14ème Adjoint	Mme	COURTOIS PASCALE DENISE	1 315,37
16	Conseiller	M.	CLAUDE CELESTE	328,84
17	Conseiller	M.	HOAREAU Florence	328,84
18	Conseillère	Mme	DOBARIA Marie-Annick	328,84
19	Conseiller	Mme	DE LAUNAY Charles	328,84
20	Conseillère	Mme	LAURET JACQUELINE JOSETTE	-
21	Conseillère	Mme	BOMART Camille	-
22	Conseiller	M.	MONIER JEAN-BERNARD FRANCOIS	-
23	Conseillère	Mme	MAREUX TRECASSE Valérie	-
24	Conseillère	Mme	LO PAT EDITH	-
25	Conseiller	M.	HUBERT GILLES	-
26	Conseillère	Mme	GERBITH MARIE CAMILLE MIREILLE	-
27	Conseillère	Mme	TAVEL AMANDINE	-
28	Conseillère	Mme	GRONDIN FREDERIQUE REGINE	-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

29	Conseillère	Mme	ABRAL MARIE ODILE	-
30	Conseiller	M.	AHMED HOUSSAMOUDINE	-
31	Conseillère	Mme	DUFOUR EDMEE ROSE-MARIE	-
32	Conseillère	Mme	LAGOURDE FABIOLA MARIE NICOLE	-
33	Conseiller	M.	JULENON Marceau	-
34	Conseiller	M.	ROBERT Philippe	-
35	Conseiller	M.	DELIRON François	-
36	Conseiller	M.	MARCELLINA Laurent	-
37	Conseiller	M.	POULOT Yannick	-
38	Conseillère	Mme	ILAHA Fabienne	-

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Pascale VAR COURTOIS

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.